

Arrêt

**n° 151 061 du 20 août 2015
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 décembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1^{er} décembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 5 mai 2015.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. MUBERANZIZA, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Au vu du dossier administratif et du dossier de procédure, le Conseil relève d'office qu'aucun des exemplaires de la décision attaquée qui y figurent, ne comporte de date ni de signature de l'autorité qui l'aurait prise.

Cette absence de signature met le Conseil dans l'impossibilité de connaître l'auteur de la décision attaquée, et partant, de vérifier que celle-ci a été prise par l'autorité légalement compétente pour ce faire.

L'absence de signature de la décision attaquée constituant une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, il convient dès lors d'annuler la décision et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, en application des articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 1^{er} décembre 2014 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt août deux mille quinze par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN